

MONDO TV FRANCE
Société Anonyme
au capital de 1.100.000 euros
Siège social : 52, rue Gérard 75013 PARIS
489 553 743 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2017

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous proposer :

- de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration aux fins d'émettre un nombre maximum de deux cent cinquante (250) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dont vingt-cinq (25) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société à bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles (OCABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) et avec un montant maximum de la ou des augmentations de capital de deux millions cinq cent mille euros (2.552.000 €) en cas de conversion des obligations convertibles et/ou en cas d'exercice des bons de souscription d'actions ; d'autoriser la ou les augmentations de capital résultant de la conversion des obligations et de l'exercice des bons ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux OCA et aux OCABSA, au profit d'Atlas Special Opportunities (le « **Souscripteur** »);
- de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société.

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice social en cours.

Nous vous rappelons que les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ont été publiés et sont disponibles sur le site internet de la Société. Le rapport annuel d'activité y relatif est également disponible sur le site internet de la Société.

Nous rappelons également en tant que de besoin que le capital social de la Société se compose de [105 699 312] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0104 euros chacune.

Les actions de la Société sont admises à la négociation sur l'AIM Italia / Mercato Alternativo del Capitale ("AIM") organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. ("Borsa Italiana") (le « **Marché Principal** »).

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Au cours du premier semestre, Mondo TV France a livré à France télévision le développement de Rocky Kwaterner, et finalisé le plan de financement avec France Télévision comme partenaire, ainsi que des diffuseurs étrangers et un MG de distributeur. La mise en production a démarré fin juin pour se poursuivre tout au long du 2ème semestre 2017 et en 2018.

Le pré-développement d'une nouvelle série Disco Dragon est en cours de lecture chez les diffuseurs en vue d'obtenir une convention de développement pour la rentrée de septembre 2017.

En parallèle Mondo tv France a acquis les droits d'adaptation d'une série préexistante Grisu, dont le développement commencera en septembre 2017.

2. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS D'EMETTRE UN NOMBRE MAXIMUM DE DEUX CENT CINQUANTE (250) OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE (OCA), DONT VINGT CINQ (25) OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES (OCABSA), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE, POUR UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM D'EMPRUNT OBLIGATAIRE DE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) ET AVEC UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE LA OU DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE [DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (2.552.000 €)] EN CAS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET/OU EN CAS D'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ; AUTORISATION DE LA OU DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESULTANT DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS ET DE L'EXERCICE DES BONS

Afin de conforter la trésorerie de la Société, cette dernière a conclu avec le fonds d'investissement Atlas Special Opportunities, fonds anglais immatriculé aux Iles Cayman représenté par sa société de gestion, la société Atlas Capital Markets, un contrat en date du 26 juillet 2017 concernant un projet d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après « les **OCA** ») dont la première tranche consisterait en l'émission d'OCA à bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après « les **BSA** ») attachés, (ci-après ensemble « les **OCABSA**»), sous conditions suspensives notamment de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'Opération consisterait en l'émission maximum de dix (10) tranches d'OCA composées de 25 OCA de 10.000 euros de valeur nominale chacune, soit 250.000 par tranche (une « **Tranche** »), étant précisé que la première tranche (« **Première Tranche** ») consisterait en l'émission de 25 OCA auxquels seraient attachés deux catégories de BSA soit (i) 2,500,000 BSA au prix unitaire d'exercice de 0,1755 € (les « **BSA1** ») et (ii) 2.500.000 BSA au prix unitaire d'exercice de 0,23 € (les « **BSA2** »), la Première Tranche consistant ainsi en l'émission d'OCABSA. Les BSA de cette Première Tranche seraient détachés dès l'émission des OCABSA.

Cette émission d'OCA a pour objectif de doter l'entreprise de moyens financiers supplémentaires pour poursuivre ses développements, via un apport de fonds propres de [trois millions cinq cent treize mille sept cent cinquante euros (3.513.750 €) maximum, souscrits de la manière suivante : 2.500.000 € résultant de la souscription de la totalité des OCA en actions et 1.013.750 € en cas d'exercice de la totalité des BSA attachés.

Dans le cadre de ce financement sous forme d'obligations convertibles en actions de la Société (et pour la première Tranche d'obligations convertibles en actions à bons de souscriptions d'actions de la Société), pour un montant global de 2.500.000 €, actionnable par tranches de 250 K€ (ci-après l'« **Opération** ») et rémunérées au taux annuel de 1%, il vous est proposé de :

- déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, sa compétence à l'effet de décider de procéder, en dix (10) Tranches d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250.000 €) chacune, à l'émission d'un nombre maximum de deux cent cinquante (250) OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée, étant précisé que la Première Tranche consisterait en l'émission de 25 OCA auxquels seraient attachés (i) 2,500,000 BSA1 et (ii) 2.500.000 BSA2, la première Tranche consistant ainsi en l'émission d'OCABSA. Les BSA seraient détachés dès l'émission des OCABSA ;

Pour ce qui concerne les caractéristiques des OCA :

- fixer le montant nominal global maximum de l'emprunt obligataire pouvant être émis en vertu de ladite délégation, à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) ;
- décider que le prix unitaire de souscription de chacun des OCA serait fixé au pair, c'est-à-dire pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale unitaire, soit dix mille euros (10.000 €) (le « **Montant Principal** ») ;
- fixer les caractéristiques des OCA conformément aux termes et conditions des OCA (ci-après les « **Termes et Conditions des OCA** ») figurant en Annexe 1 du présent

rapport, et d'approuver ces derniers ;

- décider que le Souscripteur aura à tout moment pendant la Période de Conversion, telle que définie ci-après, le droit de demander la conversion en actions de tout ou partie des OCA (le « **Droit de Conversion** ») ;
- décider que la date d'échéance des OCA serait fixée au dernier jour du soixantième mois suivant leur date d'émission (la « **Date d'échéance** ») ;
- décider que la conversion de tout ou partie des OCA pourrait intervenir, à tout moment avant la Date d'Echéance (la « **Période de Conversion** »), à la demande du porteur de ces dernières, par la délivrance d'une notification de conversion (la « **Notification de Conversion** ») ;
- décider que le prix de conversion des OCA serait égal à quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de la moyenne sur trois jours du prix moyen pondéré en volume des actions de la Société (tels que publiés par Bloomberg) sur la période de quinze jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de réception par la Société de la demande de conversion de l'OCA concernée (ci-après, le « **Prix de Conversion** ») ;
- décider que le nombre d'actions à émettre lors de l'exercice d'un Droit de Conversion est déterminé en divisant le montant en principal des obligations convertibles à convertir par le Prix de Conversion ;
- décider que les OCA non converties à la Date d'Echéance seront automatiquement converties et que nombre d'actions à émettre à la suite de la conversion obligatoire des OCA non converties sera déterminé en divisant le Montant Principal des obligations non converties par 92% de la moyenne sur trois jours du prix moyen pondéré en volume calculé sur les actions Mondo TV France sur une période de quinze jours de négociation consécutifs avant la Date d'Echéance. Les actions de conversion seront livrées le deuxième jour de bourse suivant la Date d'échéance ;
- décider que le remboursement anticipé des OCA ne pourra intervenir qu'à la demande du souscripteur dans le cas où l'associé principal actuel de la Société viendrait à détenir moins de 25% du capital social de la Société ou que dans des cas de défaut de la Société tels que visés dans les Termes et Conditions des OCA ;
- les actions de conversion seraient livrées dans le compte (*Conto Titoli*) de l'intermédiaire autorisé du Souscripteur participant au système d'administration centralisé géré par Monte Titoli et auraient le même droit de recevoir des dividendes que les actions ordinaires Société négociées sur le Marché Principal à leur date de conversion.

Pour ce qui concerne les caractéristiques des BSA attachés à chaque OCA de la Première Tranche:

- décider que la Première Tranche consisterait en l'émission de 25 OCA auxquels seraient attachés deux catégories de BSA soit (i) 2.500.000 BSA1 et (ii) 2.500.000 BSA2 accordant chacun le droit de souscrire une action ordinaire de la Société à leur Prix d'Exercice respectif. Les bons de souscription seront émis à la date d'émission de la

Première Tranche ;

- décider de fixer les caractéristiques des BSA conformément aux termes et conditions des BSA figurant en annexe 2 du présent rapport, et d'approuver ces derniers ;
- décider que les BSA seraient immédiatement détachés des OCA et seraient librement cessibles à compter de leur émission ;
- décider que le délai d'exercice des BSA correspondra à une période commençant le 1^{er} avril 2018 pour se terminer le 1^{er} Avril 2021 (la « **Période d'Exercice** ») ;
- décider que les BSA attachés à chaque OCA accorderont le droit de souscrire une action ordinaire de la Société à leur prix d'exercice respectif ;
- décider que le prix unitaire d'exercice des BSA (ci-après le « **Prix d'Exercice des BSA** ») serait égal à 0,17755 euros pour les BSA1 et 0,23 euros pour les BSA2 ;
- décider que le Prix d'Exercice et le nombre des BSA pourront faire l'objet d'ajustements en cas de modification du montant nominal des actions par réunion ou division des actions dans les conditions des termes et conditions des BSA figurant en annexe 2 du présent rapport ;

Plus généralement :

- fixer (i) le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion de l'intégralité des OCA à deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €) par émission d'un nombre maximum de cinquante million (50 000 000) d'actions, de 0,0104 euro de valeur nominale chacune, et (ii) pour ce qui concerne la Première Tranche, le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA à cinquante-deux mille euros (52 000 €) par émission de cinq millions (5 000 000) d'actions ordinaires nouvelles de 0,0104 euro de valeur nominale chacune, soit un plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de ladite délégation de compétence à deux millions cinq cent cinquante-deux mille euros (2 552 000€)
- décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par l'assemblée générale, ladite délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - fixer la date des émissions et leur montant dans les limites décidées ci-avant ;
 - arrêter les conditions et modalités des émissions, et en particulier :
 - o préciser, le cas échéant, la forme, les caractéristiques et les prérogatives des OCA et, pour la Première Tranche, des OCABSA à émettre en vertu de ladite délégation, leur durée, les conditions de leur exercice et/ou de leur conversion, de même que celles de leur

remboursement en numéraire ainsi que leurs autres conditions et modalités financières ;

- arrêter les conditions et modalités de libération des souscriptions en respectant les clauses et conditions d'émission prévues aux termes et Conditions des OCA;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période ou des périodes de souscription aux OCA et aux OCABSA ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des OCA et des OCABSA à émettre;
- à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;
- recueillir les souscriptions aux OCA et OCABSA émises et/ou à émettre en conséquence des droits y étant attachés et, notamment, les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA ainsi que les versements y afférents ;
- appliquer les modalités, visées dans les termes et conditions des OCA, suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des OCA, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
- constater la réalisation de l'émission des OCA et des OCABSA, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société sur conversion des OCA et/ou sur exercice des BSA et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de cette décision ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des OCA et OCABSA émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les OCA et les BSA, directement ou indirectement, donnent droit ;
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ladite délégation de compétence, il rendrait compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales et

réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce ;

- sauf renouvellement ultérieur, ladite délégation de compétence expirerait au plus tard à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale ;

2.2 Incidence de l'émission des OCA et OCABSA sur la situation des actionnaires

2.2.1 Incidence de l'émission des OCA et OCABSA sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des OCA et des OCABSA en vertu de la délégation de compétence proposée au point 2.1 du présent rapport (si le plafond maximum était atteint) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et n'y souscrivant pas, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2017, serait la suivante :

	<i>Participation de l'actionnaire</i>		
	OCA	OCA + 1^{ère} Tranche BSA	OCA+BSA
Total des actions actuel	105.699.312	105.699.312	105.699.312
Avant émission des actions ordinaires nouvelles de la Société issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA			
Actions détenues	1.056.993	1.056.993	1.056.993
Capital	105.699.312	105.699.312	105.699.312
Pourcentage	1,00%	1,00%	1,00%
Après la 1 tranche			
Actions détenues	1.056.993	1.056.993	1.056.993
Nouvelles actions	2.325.581	2.325.581	2.325.581
Total	108.024.893	108.024.893	108.024.893
Percentage	0,978472%	0,978472%	0,978472%
Toutes tranches et BSA			
Actions détenues	1.056.993	1.056.993	1.056.993
Nouvelles actions	23.255.814	25.755.814	28.255.814

Actions totales	128.955.126	131.455.126	133.955.126
Pourcentage	0,8196596%	0,8040714%	0,7890651%
Prix d'exercice: actions	0,1075	0,1075	0,1075
Prix d'exercice: BSA	N/A	0,1755	0,23

2.2.2 Incidence de l'émission des OCA et OCABSA sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des OCA et des OCABSA sur la quote-part des capitaux propres de la Société au 30 juin 2017 pour le détenteur d'une action de la Société ne souscrivant pas aux émissions serait la suivante :

(il est précisé que l'incidence de l'émission a été calculée sur la base des capitaux propres de la société qui s'élèvent à 901.627 € au 30 juin 2017).

	OCA	OCA + 1^{ère} Tranche BSA	OCA+BSA
Capital	105.699.312	105.699.312	105.699.312
Capitaux propres 30 Juin 2017	901.627	901.627	901.627
Avant émission des actions ordinaires nouvelles de la Société issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA			
Quote part	0,008530	0,008530	0,008530
Après la 1 tranche			
Nouvelles actions	2.325.581	2.325.581	2.325.581
Capitaux propres associés	250.000	250.000	250.000
Total	108.024.893	108.024.893	108.024.893
Total capitaux propres	1.151.627	1.151.627	1.151.627
Quote part	0,010661	0,010661	0,010661
Toutes tranches et BSA			
Nouvelles actions	23.255.814	25.755.815	28.255.814

Capitaux propres associés	2.500.000	2.938.750	3.513.750
Total	128.955.126	131.455.126	133.955.126
Total capitaux propres	3.401.627	3.840.377	4.415.377
Quote part	0,0263784	0,0292144	0,0329616
Prix d'exercice: actions	0,1075	0,1075	0,1075
Prix d'exercice: BSA	N/A	0,1755	0,23

Il est précisé, que cette dilution a été calculée sur la base de l'émission d'un maximum de 50 M maximum en cas de conversion des OC et 5M maximum sur exercice des BSA (total des Tranches) d'actions au cours de bourse au 14 juillet 2017 (clôture) s'établissant à 0,1075 € et qu'elle ne préjuge pas ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix de souscription, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse, selon les modalités susvisées.

3. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE AUX OCA ET POUR LA PREMIERE TRANCHE, AUX OCABSA, AU PROFIT D'ATLAS SPECIAL OPPORTUNITIES

Dans le cadre de l'Opération, il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux OCA et, pour la Première Tranche, aux OCABSA, au profit d'Atlas Special Opportunities.

Il vous est proposé en conséquence de :

supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la Première Tranche, aux OCABSA et à chaque Tranche suivante, aux OCA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, et d'en réserver intégralement la souscription au profit d'**Atlas Special Opportunities**, "exempted company" de droit anglais, ayant son siège social à Maples Corporate Services Ltd, P.O Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104 Iles Cayman, représentée par sa société de gestion Atlas Capital Markets, "exempted company" de droit anglais ayant son siège social 3rd Floor Queens Gate House, 113 South Church Street Grand Cayman, KY1-1002 Iles Cayman.

4. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225- 129-6, ALINEA 1 DU CODE DE COMMERCE

Dans le cadre de la proposition de délégation de compétence visée ci-dessus, et afin de se conformer aux dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, il vous est proposé de :

- déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur, sa compétence pour

décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait ;

- fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de l'assemblée décidant l'émission de la Première Tranche, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de ladite délégation ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite délégation, dans les limites et sous les conditions qu'elle précisera à l'effet notamment :
- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de fixer les conditions que devraient remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteraient jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résulterait de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de ladite délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seraient occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de ladite délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résulterait de ladite délégation ou qui en seraient la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou

nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seraient émises et créées en vertu de ladite délégation.

Le conseil d'administration vous précise que cette résolution étant en lien avec le projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 1 du code de commerce, elle vous est présentée pour satisfaire à une obligation légale, mais n'est pas considérée comme opportune.

5. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES SALARIES DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la proposition de délégation de compétence au conseil d'administration concernant une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société au titre de l'augmentation de capital dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration au profit des bénéficiaires visés dans la précédente résolution conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la précédente résolution.

Le conseil d'administration vous précise que cette résolution étant en lien avec le projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L.225-129-6, alinéa 1 du code de commerce, elle vous est présentée pour satisfaire à une obligation légale.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote à l'exception des résolutions relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés et à la suppression du droit préférentiel de souscription en résultant que votre conseil d'administration n'estime pas opportune.

Le Conseil d'administration